

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330**Commune de Saint André d'Olérargues**
Compte rendu de la réunion du Conseil
Municipal**Le mardi 18 janvier 2022 à 18 h 30****N° 01-2022****Date de la convocation :** jeudi 13 janvier 2022**Date d'affichage:** jeudi 13 janvier 2022Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11 (Quorum : 3)

Présents : 9

Votants : 11

L'An deux mil vingt-deux et le dix-huit janvier, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Gérard FACON, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. Bernard SOUFFLET
M. Lionel CHEVALIER donne procuration à Mme Nathalie LACOUSSE

Absents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER

DELIBERATION 01-2022**AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 33-2021**

Vu la délibération N° 33-2021 du 14 décembre 2021 portant sur l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 20 décembre 2021 qui exposent que ladite délibération ne précise pas le montant ni l'affectation des crédits et ne permet donc pas l'exercice du contrôle budgétaire,

Vu que la délibération doit, par conséquent, être modifiée,

Madame le maire rappelle que les dépenses d'investissement ne sont pas réalisables tant que le budget primitif 2022 n'est pas voté.

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir régler les dépenses liées à la section d'investissement.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Opération - Libellé	Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
12 - terrains	21 – Immobilisations corporelles	22 000 €	5 500 €
16 – Matériels divers	20 – Immobilisations incorporelles	5 000 €	1 250 €
16 – Matériels divers	21 – Immobilisations corporelles	3 200 €	800 €
18 – Bâtiments communaux	21 – Immobilisations corporelles	16 582 €	4 145 €
28 - Sécurité	21 – Immobilisations corporelles	3 000 €	750 €
30 – Participations réseaux	21 – Immobilisations corporelles	8 000 €	2 000 €
31 – Voirie et chemins communaux	21 – Immobilisations corporelles	18 000 €	4 500 €

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** le retrait de la délibération N° 33-2021 ;
- **ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION 02-2022

OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 47-2020, en date du 23 juillet 2020, ayant confié à Madame le maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 350-2017, en date du 3 novembre 2017, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-André d'Olérargues ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-André d'Olérargues, afin que la commune de Saint-André d'Olérargues puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

1. **DECIDE** que la garantie de la commune de Saint-André d'Olérargues est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-André d'Olérargues est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-André d'Olérargues pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - et si la Garantie est appelée, la commune de Saint-André d'Olérargues s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget

primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement ;

2. **AUTORISE** le maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-André d'Olérargues, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
3. **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 03-2022

REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR DE LA POPULATION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Vu l'arrêté n° 27-2021 du 3 août 2021 portant nomination d'un agent recenseur,

Madame le Maire rappelle qu'un recensement de la population va être réalisé du 20 janvier au 19 février 2022.

Elle expose au Conseil municipal qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération à allouer à l'agent recenseur.

Considérant les trajets à effectuer par l'agent recenseur dans les différents quartiers de la commune,

Considérant que la dotation forfaitaire de recensement à percevoir par la Commune est de 847 Euros,

Considérant que la rémunération de l'agent recenseur est soumise à cotisations,

Madame le Maire propose de lui attribuer un forfait de 847 Euros Brut.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'agent recenseur de la population 2022 la somme de 847 Euros Brut ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 au chapitre 012, article 64138.

DELIBERATION 04-2022

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

La commune et la Communauté d'Agglomération ont approuvé une convention de gestion sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5216-5 et des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, en vue de charger la commune de la gestion des services « Assainissement collectif des eaux usées » sur son territoire, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

~~Les parties ont approuvé un avenant à la convention de gestion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.~~

Etant donné les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier électoral de l'année 2020 et plus globalement sur le fonctionnement de la communauté et des communes au cours de cette année, ainsi que la volonté d'inscrire une évolution de l'organisation de ces services dans une réflexion globale de choix des modes de gestion à l'échelle communautaire, il est proposé de prolonger la durée de la convention de gestion et d'adapter quelques aspects ponctuels du dispositif.

Les modifications de la convention portent sur :

- Les articles 2 et 7 de la convention initiale (modification de l'échéance de la convention) ;
- L'article 3.8 de la convention initiale (actualisation des projets poursuivis par les communes) ;
- L'article 4.5 de la convention initiale (modification des dispositions relatives aux décomptes des opérations).

Il est rappelé que les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Communauté d'Agglomération selon les modalités définies dans la convention de gestion.

La Communauté d'Agglomération reste l'autorité organisatrice des services. A ce titre, elle décide notamment des tarifs, des investissements patrimoniaux et assure le recouvrement des redevances des services.

Toutefois, les décisions de la Communauté d'Agglomération sont prises en concertation avec les communes, en particulier au travers de la consultation du Conseil d'Exploitation de la Régie communautaire d'eau potable et de la Régie communautaire d'assainissement.

Le conseil municipal,

Où l'exposé des motifs,

Vu la décision du 16 décembre 2021 du Conseil Communautaire relative à la prolongation des conventions de gestion pour l'année 2022 par avenant,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention de gestion,

Vu la délibération du 11 décembre 2020 du Conseil municipal autorisant le Maire à signer un avenant à la convention de gestion pour l'année 2021,

Vu la convention de gestion finalisée et signée par les parties,

Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de gestion des services d'assainissement communautaires pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.
- **DECIDE** que les crédits en résultant seront inscrits dans un budget annexe constitué à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire
Nathalie LACOUSSE

